

**COLLEGE JULIETTE DODU**

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**Collège Juliette DODU – Réhabilitation des Sanitaires**

**CCAP**

**(Cahier des Clauses Administratives Particulières)**

## Sommaire

<b>1. Dispositions générales</b> .....	<b>5</b>
1.1. <b>Objet du marché</b> .....	<b>5</b>
1.2. <b>Domicile de l'opérateur économique</b> .....	<b>5</b>
1.3. <b>Cotraitance</b> .....	<b>5</b>
1.4. <b>Sous-traitance</b> .....	<b>5</b>
1.5. <b>Assistant technique</b> .....	<b>5</b>
<b>2. Documents contractuels</b> .....	<b>5</b>
2.1. <b>Pièces particulières</b> .....	<b>5</b>
2.2. <b>Pièces générales</b> .....	<b>6</b>
<b>3. Droit, langue et monnaie du marché</b> .....	<b>6</b>
<b>4. Hygiène et sécurité</b> .....	<b>6</b>
<b>5. Insertion sociale</b> .....	<b>6</b>
<b>6. Protection de l'environnement</b> .....	<b>7</b>
<b>7. Clauses financières</b> .....	<b>7</b>
7.1. <b>Contenu des prix</b> .....	<b>7</b>
7.2. <b>Règlement des travaux</b> .....	<b>7</b>
7.3. <b>Prestations réglées sur la base d'un bordereau des prix unitaires</b> .....	<b>8</b>
7.4. <b>Prestations supplémentaires</b> .....	<b>8</b>
7.5. <b>Approvisionnement</b> .....	<b>8</b>
7.6. <b>Variation du prix</b> .....	<b>8</b>
7.7. <b>Incidence de la taxe sur la valeur ajoutée</b> .....	<b>8</b>
7.8. <b>Paiement des cotraitants</b> .....	<b>8</b>
7.9. <b>Paiement des sous-traitants</b> .....	<b>8</b>
7.10. <b>Mode et délai de paiement</b> .....	<b>8</b>
7.11. <b>Intérêts moratoires</b> .....	<b>9</b>
7.12. <b>Nantissement et cession de créances</b> .....	<b>9</b>
7.13. <b>Avance</b> .....	<b>9</b>
7.14. <b>Retenue de garantie</b> .....	<b>9</b>
<b>8. Délais et pénalités</b> .....	<b>10</b>
8.1. <b>Délai d'exécution du marché</b> .....	<b>10</b>
8.2. <b>Prolongation du délai d'exécution</b> .....	<b>10</b>
8.2.1. <b>Phénomènes naturels</b> .....	<b>10</b>
8.2.2. <b>Travaux modificatifs ou supplémentaires</b> .....	<b>10</b>
8.2.3. <b>Difficultés techniques imprévues</b> .....	<b>10</b>
8.3. <b>Pénalités</b> .....	<b>10</b>
8.3.1. <b>Régime d'application</b> .....	<b>11</b>

8.3.2.	<i>Pénalités pour retard d'exécution</i>	11
8.3.3.	<i>Pénalités pour absence aux réunions de chantier</i>	11
8.3.4.	<i>Pénalités pour retard dans la remise des documents de préparation</i>	11
8.3.5.	<i>Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution et de réception</i>	11
8.3.6.	<i>Pénalités pour sous-traitance non-autorisée</i>	11
8.3.7.	<i>Pénalités pour retard dans la remise du PPSPS</i>	11
8.3.8.	<i>Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion</i>	11
8.3.9.	<i>Pénalités pour non-respect de la clause environnementale</i>	11
8.3.10.	<i>Pénalités pour travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié</i>	11
8.3.11.	<i>Pénalités pour non-respect du Mémoire technique (MT)</i>	11
8.4.	<i>Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits</i>	12
8.4.1.	<i>Provenance des matériaux et produits</i>	12
8.4.2.	<i>Vérifications, essais et épreuves sur le chantier</i>	12
8.4.3.	<i>Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier</i>	12
8.4.4.	<i>Essais et vérifications supplémentaires</i>	12
9.	<i>Plan d'implantation des ouvrages et piquetages</i>	12
10.	<i>Préparation, coordination et exécution des travaux</i>	12
10.1.	<i>Durée de la période de préparation</i>	12
10.2.	<i>Production de documents pendant la période de préparation</i>	12
10.3.	<i>Plans d'exécution, notes de calcul et études de détail</i>	13
10.4.	<i>Echantillons, notices techniques et PV d'agrément</i>	13
10.5.	<i>Travailleurs étrangers</i>	14
10.6.	<i>Installation de chantier</i>	14
10.7.	<i>Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux</i>	14
11.	<i>Réception et Garantie</i>	14
11.1.	<i>Documents à remettre</i>	14
11.2.	<i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i>	15
11.3.	<i>Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage</i>	15
11.4.	<i>Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages</i>	15
11.5.	<i>Délai de garantie de parfait achèvement</i>	15
11.6.	<i>Garanties particulières</i>	15
12.	<i>Assurances</i>	15
13.	<i>Résiliation</i>	15
14.	<i>Liste des dérogations aux CCAG</i>	15

## **1. Dispositions générales**

### **1.1. Objet du marché**

Le marché a pour objet la Réhabilitation des Sanitaires au Collège Juliette DODU.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### **1.2. Domicile de l'opérateur économique**

Les notifications se rapportant au marché sont valablement faites au domicile du titulaire du marché ou sur le site des travaux.

### **1.3. Cotraitance**

Dans le cas où l'opérateur économique est un groupement, l'Acte d'Engagement (AE) désigne les personnes physiques et/ou morales qui le composent, sa nature (conjointe ou solidaire) ainsi que la personne habilitée à le représenter (mandataire).

### **1.4. Sous-traitance**

Eu égard à l'obligation d'exécution personnelle du contrat par le titulaire, la sous-traitance ne peut concerner qu'une partie des prestations.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du Cahier des clauses administratives générales relatif aux marchés publics de travaux (CCAG).

Chaque demande de sous-traitance est accompagnée d'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 48 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de ses capacités financières techniques et professionnelles.

Toute sous-traitance de travaux sera conclue hors taxe ; la TVA étant supportée par l'entreprise principale.

### **1.5. Assistant technique**

La mission d'assistant technique est assurée par le cabinet GEODE INGENIERIE.

## **2. Documents contractuels**

Le marché est constitué des documents suivants ; l'ordre de priorité des pièces déroge à l'article 4.1 du CCAG et prévaut en cas de contradiction dans le contenu des documents de marché :

### **2.1. Pièces particulières**

- L'Acte d'engagement (AE) ;
- Le Présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF) ;
- Les plans
- Le Mémoire technique (MT) ;

## **2.2. Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix défini à l'article 3.2 de l'AE :

- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG) de 2009 ;
- Le Cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux (CCTG).

Bien que ces pièces générales ne soient pas matériellement jointes, le titulaire affirme en connaître leur teneur et s'engage à s'y conformer.

### **3. Droit, langue et monnaie du marché**

En cas de litige, le droit français s'applique et les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Tous les documents relatifs au marché (correspondances, propositions commerciales, factures, rapports, etc.) sont rédigés en langue française.

Tous les montants sont exprimés en euros (€).

### **4. Hygiène et sécurité**

L'opération est soumise aux dispositions législatives et réglementaires, issues de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 transposant la directive européenne 92-57 du 24 juin 1992, relatives à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

L'opération est également soumise à la Convention réunionnaise de lutte contre le travail illégal dans le BTP du 13 décembre 1999 qui désigne le badge comme système d'identification des personnes autorisées dans l'enceinte du chantier.

Ainsi, le titulaire atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement et s'engage à respecter et appliquer les clauses d'identification prévues (badge).

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

La dépense relative à la fourniture et à l'entretien de ces badges est à la charge de l'entreprise qui devra formuler sa demande auprès de l'organisme émetteur (FRBTP ou CAPEB). Ce badge indique au minimum : le nom de l'entreprise principale ou du sous-traitant, le nom de l'agent (salarié ou intérimaire).

Le pouvoir adjudicateur sera systématiquement informé de tout manquement constaté par l'assistant technique et/ou le CSPS.

Le pouvoir adjudicateur en avertit systématiquement la Direction départementale du travail et de l'emploi.

### **5. Insertion sociale**

Sans objet.

## **6. Protection de l'environnement**

Pour que les déchets soient gérés de façon optimisée :

- Les déchets inertes issus des déblais (blocs et terre végétale) seront réutilisés sur place au maximum ;
- Les autres déchets devront suivre la procédure définie en accord avec l'assistant technique (triage et stockage des déchets dans les contenants dédiés et étiquetés à cet effet) ;
- L'entrepreneur devra apporter une attention particulière aux stockages en mono-matériau et ceux en multi-matériaux au risque de voir les déchets rejetés par l'éliminateur ou le recycleur ;
- Il devra renseigner avec précision et faire renseigner par l'éliminateur ou le recycleur les bordereaux de suivi d'élimination des déchets de chantier.

## **7. Clauses financières**

### **7.1. Contenu des prix**

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance pour la formation de son prix :

- Du terrain et de ses abords, des conditions d'accès, de voirie et des réseaux divers ;
- De toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre ;
- De tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.

Les prix, ainsi déterminés, sont réputés comprendre en sus des dépenses prévisibles de chantier visées à l'article 10.1 du CCAG :

- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- Les dépenses d'installation de chantier (y compris les compteurs fluides et panneau de chantier) pour le lot désigné à l'article 10.6 ;
- Les conditions d'exécution particulières de la clause sociale ;
- La gestion des déchets conformément à la démarche SOSED définie à l'article 6.

A noter que les phénomènes naturels sont considérés comme normalement prévisibles dans les conditions prévues à l'article 8.2.1.

### **7.2. Règlement des travaux**

Les travaux seront réglés, en fonction de leur avancement et sur la base du CDPGF.

Le montant des acomptes ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations réellement exécutées.

Le titulaire transmettra l'état d'avancement des travaux à l'assistant technique en même temps que sa demande d'acompte.

Le délai de paiement commencera à courir à compter de la réception de la demande d'acompte par l'assistant technique.

Par application des articles 110 à 131 du Décret, les versements sont faits à titre d'avances ou d'acomptes mensuels ou de solde. Les travaux ne donnent pas lieu à des paiements partiels définitifs : les acomptes sont susceptibles d'être remis en cause.

À noter que la situation finale, facturant les travaux à 100 %, ne sera acceptée qu'après la levée des réserves éventuelles.

### **7.3. Prestations réglées sur la base d'un bordereau des prix unitaires**

Sans objet.

### **7.4. Prestations supplémentaires**

Les prestations supplémentaires, correspondant à des adaptations mineures de chantier, seront négociées en cours d'exécution du marché sur la base des prix figurant au CDPGF.

### **7.5. Approvisionnement**

Il n'est pas prévu de paiement pour l'approvisionnement en matériaux ou en matériels.

### **7.6. Variation du prix**

Les prix sont fermes et non actualisables.

### **7.7. Incidence de la taxe sur la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur. Le titulaire indique, dans l'article 3.1 de l'AE, le taux applicable au regard de la réglementation.

### **7.8. Paiement des cotraitants**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chacun des cotraitants, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer dans la limite de la répartition prévue au marché.

### **7.9. Paiement des sous-traitants**

Pour toute sous-traitance déclarée et d'un montant égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire du marché en recommandé ou la dépose auprès de ce dernier contre récépissé.

Le titulaire joint, ensuite, à son projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler au sous-traitant ; il dispose d'un délai de 15 jours pour donner ainsi son accord sur le paiement direct à effectuer ou pour notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas de litige, l'article 136 du Décret s'applique.

### **7.10. Mode et délai de paiement**

Le mode de règlement du présent marché est le virement bancaire.

Le délai global de paiement commence à courir à la date de réception de la facture par l'assistant technique. Il est fixé à 30 jours conformément à l'article 37 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.



### **7.11. Intérêts moratoires**

Le dépassement du délai de paiement précité fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au profit du titulaire conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Ces intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux d'intérêt retenu est celui de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal, majoré de huit points. Le titulaire bénéficie également d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

Si ce dépassement n'est imputable ni au pouvoir adjudicateur ni au prestataire précité ni au comptable assignataire, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

### **7.12. Nantissement et cession de créances**

Le titulaire du marché peut, conformément à l'article 127 du Décret, nantir ou céder son marché.

Dès demande, le pouvoir adjudicateur lui remet un exemplaire unique du marché, ou un certificat de cessibilité, à destination du cessionnaire.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché, le titulaire indique dans le marché la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et bénéficiant du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximal de la créance que le titulaire est autorisé à céder ou à nantir.

En cours de chantier, le titulaire ne pourra recourir à la sous-traitance tant qu'il n'aura pas remis au pouvoir adjudicateur la mainlevée de son cessionnaire à hauteur des sommes sous-traitées.

A noter que le sous-traitant bénéficiant du paiement direct peut céder ou nantir à concurrence des sommes qu'il doit percevoir. Un exemplaire unique du marché et de l'acte de sous-traitance lui sera remis dès demande à concurrence du montant sous-traité.

### **7.13. Avance**

Aucune avance n'est accordée au titulaire

### **7.14. Retenue de garantie**

En vertu de l'article 122 du Décret, une retenue de garantie de 5 % sera exercée sur chaque acompte demandé par le titulaire du marché ; elle ne concernera que celui-ci.

Lorsque le montant initial du marché augmente, la retenue de garantie s'appliquera également au montant de l'avenant d'augmentation.

Au regard de l'article 123 du Décret, elle pourra être remplacée par une garantie à première demande ; il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire. Le pouvoir adjudicateur conserve la liberté d'accepter, ou non, les organismes apportant leur garantie sachant que ces derniers doivent être choisis parmi des organismes agréés.

Cette garantie pourra être constituée pendant toute la durée du marché.

En cas d'avenant, elle devra être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie n'est pas constituée ou complétée, la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée.

La retenue de garantie sera libérée, la garantie à première demande restituée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie, ou un mois au plus tard après la date de levée des réserves notifiées au titulaire du marché ou aux établissements en garantie pendant le délai de garantie.

## **8. Délais et pénalités**

### **8.1. Délai d'exécution du marché**

Ce délai est défini à l'article 4 de l'AE.

### **8.2. Prolongation du délai d'exécution**

#### **8.2.1. Phénomènes naturels**

Les phénomènes naturels sont considérés comme normalement prévisibles dans les conditions suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Pluies	250 mm / 24h	2 jours par mois
Vents	100 km/h	

Ces valeurs seront déduites des observations et avis du service départemental de la météorologie.

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé du nombre de jours dépassant les valeurs limites fixées ci-dessus.

Cette prolongation de délai sera notifiée à l'entreprise par ordre de service.

A noter que, dans cette prolongation de délai, ne seront pas pris en considération les arrêts de chantier, sous l'effet d'intempéries, dès lors qu'ils sont normalement évitables et liés à une mauvaise organisation du titulaire. Cette mauvaise organisation lui sera signifiée par le maître d'œuvre.

#### **8.2.2. Travaux modificatifs ou supplémentaires**

Le délai d'exécution du marché n'est modifié que si un ordre de service relatif à ces travaux prescrit un nouveau délai.

L'entrepreneur peut émettre des réserves à ce sujet dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de cet ordre de service mais uniquement par écrit et de manière motivée.

#### **8.2.3. Difficultés techniques imprévues**

Ne sont notamment pas considérés comme des difficultés techniques imprévues les cas suivants :

- Les retards de livraison des fournisseurs sauf cas de force majeure ;
- Les difficultés d'exécution des travaux dans le délai prévu au marché car il appartient à l'entrepreneur de formuler ses observations avant de s'engager.

### **8.3. Pénalités**

### **8.3.1. Régime d'application**

Les pénalités seront révisées selon la formule définie à l'article 7.6 et appliquées hors TVA, sur simple constatation du retard.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 €.

### **8.3.2. Pénalités pour retard d'exécution**

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, tout retard dans l'exécution des travaux exposera le titulaire à une pénalité journalière de 150 €.

### **8.3.3. Pénalités pour absence aux réunions de chantier**

Les rendez-vous de chantier sont fixés par l'assistant technique.

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

En cas d'absence aux réunions de chantier ou de présence d'un représentant du titulaire non habilité à engager l'entreprise, le titulaire encourt, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité de 150 €, à chaque constat, sauf si ses justifications sont validées par l'assistant technique.

### **8.3.4. Pénalités pour retard dans la remise des documents de préparation**

En cas de retard dans la remise des documents stipulés à l'article 11.2 (fiches techniques, relevés, plans d'exécution...), une retenue journalière de 150 € sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

### **8.3.5. Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution et de réception**

En cas de retard dans la remise des documents à fournir pendant l'exécution des travaux ou à leur réception, une pénalité journalière de 150 € sera appliquée à l'entrepreneur.

### **8.3.6. Pénalités pour sous-traitance non-autorisée**

Si la présence d'un sous-traitant est constaté sur le chantier alors que ce dernier n'a pas été déclaré par le titulaire ni accepté par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise principale subira une pénalité de 2 000 € à chaque constat.

### **8.3.7. Pénalités pour retard dans la remise du PPSPS**

Indépendamment des dispositions prévues par la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application, le titulaire subira une pénalité journalière de 150 € pour non-remise du PPSPS au moins 3 jours avant la fin de la période de préparation.

### **8.3.8. Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion**

Sans objet.

### **8.3.9. Pénalités pour non-respect de la clause environnementale**

L'entreprise qui ne remettra pas les bordereaux relatifs à la gestion des déchets chantier se verra appliquer une pénalité journalière de 150 €.

### **8.3.10. Pénalités pour travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié**

Une retenue journalière de 150 € sera opérée sur les sommes dues au titulaire qui ne s'acquittera pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L 8221-5 du Code du travail.

### **8.3.11. Pénalités pour non-respect du Mémoire technique (MT)**

En cas de manquement, une pénalité journalière de 150 € sera prélevée jusqu'à ce que les engagements pris dans le MT soient respectés.

#### **8.4. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

##### **8.4.1. Provenance des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance des matériaux et produits dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

##### **8.4.2. Vérifications, essais et épreuves sur le chantier**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux et produits à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves sur le chantier tant au niveau qualitatif que quantitatif.

##### **8.4.3. Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier**

Le CCTP précise quels matériaux et produits font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, de ses sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

##### **8.4.4. Essais et vérifications supplémentaires**

L'assistant technique peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par avenant ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

#### **9. Plan d'implantation des ouvrages et piquetages**

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG, le Plan général d'implantation des ouvrages sera notifié par bordereau d'envoi.

#### **10. Préparation, coordination et exécution des travaux**

##### **10.1. Durée de la période de préparation**

La période de préparation est précisée à l'article 4 de l'AE.

##### **10.2. Production de documents pendant la période de préparation**

Les entreprises, au cours de la période de préparation et en fonction des spécificités de l'opération, soumettent les documents suivants à l'approbation de l'assistant technique au moins 3 jours avant la fin de la période de préparation :

- Proposition de clôture de chantier conforme aux prescriptions du CCTP (soumise également à l'approbation des autres intervenants) ;
- Relevés et plans d'exécution ;
- Echantillonnages et calendrier de commande des divers matériaux et matériels ;
- Programme d'exécution des travaux ;
- Projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ;
- Notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages ;

- Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le CSPS ; cette obligation est applicable à toutes les entreprises y compris cotraitants et sous-traitants ;
- SOSED tant les dispositions spécifiques que préparatoires.

### **10.3. Plans d'exécution, notes de calcul et études de détail**

L'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages tels que les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail. A cet effet, il fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents fournis par le pouvoir adjudicateur, il doit les signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures des ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et les assemblages, les armatures et leur disposition.

Les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail sont soumis à l'approbation de l'assistant technique qui peut également demander les avant métrés.

L'assistant technique doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 3 jours après leur réception. Dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, tous les plans d'exécution et notes de calculs doivent être visés par le contrôleur technique.

L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa de l'assistant technique sur les documents nécessaires à cette exécution.

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires.

Si le marché prévoit que l'assistant technique fournit à l'entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Ces documents doivent être remis gratuitement.

Toutefois, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement à l'assistant technique par écrit.

### **10.4. Echantillons, notices techniques et PV d'agrément**

L'assistant technique et le bureau de contrôle indiqueront aux entreprises leurs besoins.

L'assistant technique fixera les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

### **10.5. Travailleurs étrangers**

Le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

### **10.6. Installation de chantier**

Il est interdit au titulaire du marché de se raccorder sur les réseaux fluides existants dans la zone du chantier. Des compteurs d'eau et d'électricité seront systématiquement mis en place par le titulaire du lot n°1 et les frais seront partagés avec lui selon au prorata conformément aux dispositions du CCTP.

Les installations doivent respecter les prescriptions définies dans le CCTP.

Le panneau de chantier doit également respecter le format fixé par le pouvoir adjudicateur.

### **10.7. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, l'assistant technique se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles définis par le marché. Ces essais seront à la charge du pouvoir adjudicateur dans le cas où ils s'avèreraient conformes et aux frais de l'entrepreneur dans le cas contraire.

## **11. Réception et Garantie**

### **11.1. Documents à remettre**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire devra remettre à la réception des travaux les documents suivants :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ; les conditions de garanties des fabricants attachées aux équipements posés ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- Les plans et autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) pliés au format normalisé A4 et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ; un exemplaire de ces derniers documents est remis au MOE et MOA.
- Pour permettre l'archivage et l'exploitation future des bâtiments, le titulaire remettra un exemplaire en format numérique de tous ces documents.

Le titulaire remet pour chaque élément de la prestation :

- 1 exemplaire sur papier ;
- 1 exemplaire sur support informatique de type « cédérom », en format original (ex. : autocad, word...) et en format lisible par tous (ex. : PDF).

Les parties communiqueront entre elles par courrier simple, par télécopie ou par courriel.

La Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) sera utilisée notamment pour :

- Les communications impliquant une date certaine ;
- Les notifications réglementaires ;

- Les OS modifiant le contrat notamment ses délais, ses prix, son montant ou son programme ;
- Les réserves à ces OS ;
- Les mises en demeure du pouvoir adjudicateur au titulaire ;
- Les mémoires en réclamation ;
- Les décisions de résiliation ;

#### **11.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **11.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage**

Aucune prise de possession anticipée n'est prévue.

#### **11.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Aucune mise à disposition n'est prévue.

#### **11.5. Délai de garantie de parfait achèvement**

Les dispositions de l'article 44 du CCAG relatives aux garanties contractuelles sont applicables au présent marché. Le délai de garantie pour les marchés de travaux est défini par les articles 1792-6 du Code civil et 121 du Décret.

#### **11.6. Garanties particulières**

Sans objet.

### **12. Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire, les cotraitants et, le cas échéant, les sous-traitants, doivent fournir une attestation justifiant qu'ils ont contracté dès demande du pouvoir adjudicateur et dans le délai fixé à cet effet :

- Une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par les travaux ; une garantie suffisante (sans limite pour les dommages corporels) ;
- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des articles 1792 et 2270 du Code civil.

### **13. Résiliation**

En complément des cas de résiliation prévus par le CCAG, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

### **14. Liste des dérogations aux CCAG**

L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG ; de même, le 8.3.1 au 20.4, le 8.3.2 au 20.1, le 8.3.3 au 48.1, le 10 au 27.1.